

Arrêt

n° 83 431 du 21 juin 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er mars 2012 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. LENELLE loco Me A. BELAMRI, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez déclaré être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'ethnie songye. Vous déclarez résider à Kinshasa.

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

En mars 2011, [B.N.], une copine, vous parle d'un homme, [R.], qui possède une entreprise de café et qui cherche des jeunes filles pour travailler en Europe, en tant que secrétaire. Vous rencontrez cette personne qui vous apprend que vous serez d'abord formées et non payées puis que vous aurez un

salaire si vous travaillez bien. Plus tard, vous ne savez quand, vous retrouvez le dénommé [R.] afin de lui remettre des photos d'identité. Ce dernier vous raccompagne à votre domicile et y rencontre votre père. Le 14 avril 2011, [R.] rencontre une nouvelle fois votre père et vient vous chercher à votre domicile pour partir en Europe, la destination exacte vous étant inconnue. Vous voyagez par voie aérienne, en compagnie de ce dernier ainsi que de votre copine Blandine, et munie de documents d'identité d'emprunt. Vous arrivez en France, plus précisément à Roissy, le lendemain. Vous y êtes séparée de votre amie et vous prenez la route jusqu'en Belgique. Après plusieurs heures de voiture, vous arrivez dans une localité inconnue. Vous êtes conduite dans une maison où vous vous installez. Vous y serez contrainte à avoir des relations sexuelles avec des hommes à plusieurs reprises. Le 17 avril 2011, un homme qui travaille avec [R.] vous aide à vous échapper et vous dépose au bord d'une route. Un conducteur vous amène jusqu'à la gare du Midi à Bruxelles où une dame écoute vos problèmes et vous recueille chez elle. Vous introduisez votre demande d'asile le 19 avril 2011.

En appui de cette demande d'asile, vous déposez une lettre de témoignage de votre soeur, datée du 7 janvier 2012, ainsi que la copie de votre acte de naissance.

B. Motivation

Le Commissariat général constate que votre récit n'entre pas dans le champ de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

En effet, il convient de souligner qu'en cas de retour au Congo, vous déclarez craindre le dénommé [R.] en raison de ses menaces à votre encontre et suite aux relations sexuelles qu'il vous a obligée à avoir avec différents hommes (Cf. Rapport d'audition du 09/01/12, p. 6 ; Dossier administratif, Farde « Documents », Procès-verbal d'Audition de la police de Jodoigne du 27/10/12, p. 3). Les faits que vous invoqués ne peuvent donc être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève, à savoir « la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social, ou les opinions politiques ». Il s'agit en effet d'un fait de droit commun.

Qui plus est, il ressort de vos déclarations que ces faits se sont déroulés en Belgique et que vous n'avez connu aucune persécution sur le territoire du pays dont vous avez la nationalité (Cf. Rapport d'audition du 09/01/12, pp. 5 et 6). Cependant, vous déclarez craindre un retour au Congo en raison des visites de deux jeunes à votre famille (Cf. Rapport d'audition du 09/01/12, p. 5).

Or, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en ce qui concerne les recherches à votre encontre au Congo, vous avancez qu'il s'agit de deux jeunes qui se sont rendus par trois fois à votre domicile en essayant d'obtenir des renseignements sur vous (Cf. Rapport d'audition du 09/01/12, p. 5). Cependant, vous ne savez nullement pourquoi ils vous recherchent, vous ne faites que supposer que c'est à cause de votre fuite de la maison où vous étiez séquestrée en Belgique (Cf. Rapport d'audition du 09/01/12, p. 5). Il vous est fait remarquer ce constat, ce à quoi vous répondez qu'à part eux vous ne voyez personne d'autre qui viendrait vous chercher et essaierait d'en savoir plus sur vous (Cf. Rapport d'audition du 09/01/12, p. 13). Cependant, il reste que le lien entre ces deux événements ne se base que sur une supposition de votre part, supposition à laquelle vous n'apportez aucune explication suffisante. Vous ne savez également pas qui sont ces jeunes. Selon vos propos, votre père leur a posé la question mais ils n'ont pas répondu et il n'a pas entrepris d'autres choses pour connaître la réponse (Cf. Rapport d'audition du 09/01/12, p. 14). De plus, interrogée sur ces visites, vous déclarez que ces deux jeunes « demandaient après vous » lors de leurs deux premières venues, et qu'ensuite, ils ont questionné votre soeur en lui demandant s'il s'agissait de vous et ce qu'elle faisait dans la vie (Cf. Rapport d'audition du 09/01/12, p. 13). Ce genre de questions ne prouvent aucunement que vous êtes recherchée par le dénommé [R.] en raison de votre fuite. Dès lors, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs pour lesquels ces jeunes se présentent à votre domicile. Qui plus est, ceci est renforcé par le fait que ces événements se sont produits huit mois après votre fuite de cette maison et également que votre famille n'a pas rencontré d'autres problèmes à votre connaissance alors que [R.] connaissait votre adresse puisqu'il s'y était déjà rendu à deux reprises (Cf. Rapport d'audition du 09/01/12, pp. 8, 10, 12, et 13). Par conséquent, le Commissariat général ne peut croire en la réalité de recherches menées à votre encontre par [R.], la personne que vous craignez.

En outre, relevons que vous avez connaissance de ces recherches car c'est votre avocat qui vous a dit de demander des nouvelles et que c'est ainsi que votre famille vous a raconté ce qui s'était passé (Cf. Rapport d'audition du 09/01/12, p. 12). De plus, vous situez cet appel téléphonique à un mois maximum par rapport à votre audition au Commissariat général (Cf. Rapport d'audition du 09/01/12, p. 12). Ayant introduit votre demande d'asile le 19 avril 2011, cette absence de démarches proactives de votre part ne correspond pas à l'attitude que le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui dit craindre pour sa vie en raison de menaces faites à son encontre et à celle de sa famille (Cf. Rapport d'audition du 09/01/12, p. 12 ; Dossier administratif, Farde « Documents », Procès-verbal d'Audition de la police de Jodoigne du 27/10/12, p. 3). Aussi, il vous a été demandé si vous aviez des nouvelles de votre amie Blandine, ce à quoi vous répondez par la négative (Cf. Rapport d'audition du 09/01/12, p. 13). Il vous a été demandé si vous aviez essayé de prendre contact avec elle ou sa famille, or, excepté le fait d'avoir essayé de la trouver durant vos recherches pour localiser votre soeur, vous n'avez rien entrepris. Dans le même sens, vous ne savez pas si votre famille a pris contact avec la sienne (Cf. Rapport d'audition du 09/01/12, p. 13). Etant donné que vous êtes en contact depuis les vacances d'été 2011 avec votre famille et que cette dernière est au courant des faits que vous alléguiez (Cf. Rapport d'audition du 09/01/12, pp. 5 et 12), il n'est pas concevable pour le Commissariat général que vous ne sachiez pas si votre famille a entrepris de telles démarches et, principalement, que vous-même n'ayez rien entrepris de plus pour prendre des nouvelles de votre amie. Par conséquent, votre attitude passive ne permet pas au Commissariat général de croire en la réalité des faits, tels que vous les décrivez.

Il ressort en outre de votre dossier, que vous avez quitté le Congo, votre pays, sans crainte (Cf. Rapport d'audition du 09/01/12, pp. 5 et 6). Ce sont dès lors les faits que vous avez vécus en Belgique qui sont à la base de votre demande d'asile. Or, plusieurs éléments empêchent le Commissariat général de considérer ceux-ci comme crédibles.

En effet, interrogée sur ledit [R.] et sur vos différentes rencontres, vous n'avez pas été capable de donner des informations qui permettraient de croire que vous avez suivi cette personne jusqu'en Europe. Ainsi, vous ne savez pas comment, ni où, votre copine Blandine a connu cette personne, vous ne le lui auriez pas demandé (Cf. Rapport d'audition du 09/01/12, p. 7). Invitée à expliquer ce qu'elle vous avait dit sur lui, vous en êtes incapable (Cf. Rapport d'audition du 09/01/12, p. 7). Invitée à expliquer ce que vous connaissez de lui, vous déclarez que vous ne savez rien (Cf. Rapport d'audition du 09/01/12, p. 6). Vous ne connaissez pas son nom complet et vous ne savez pas si « [R.] » est son nom ou son prénom (Cf. Rapport d'audition du 09/01/12, pp. 4 et 6). Concernant son entreprise de café, vous ne connaissez pas son nom, vous ne savez pas où elle est située, vous limitant à dire qu'elle se trouve en Europe. Vous ne savez pas exactement ce qu'il faisait à Kinshasa, juste qu'il était là pour affaires (Cf. Rapport d'audition du 09/01/12, p. 7). Vous ne connaissez pas non plus les conditions salariales dans lesquelles vous auriez dû travailler, excepté le fait que vous ne seriez pas payée dans un premier temps (Cf. Rapport d'audition du 09/01/12, p. 7). Enfin, vous ignoriez votre destination, répétant encore que c'était en Europe, sans en savoir davantage (Cf. Rapport d'audition du 09/01/12, p. 8).

Notons également qu'ayant introduit à trois reprises une demande de visa pour venir en Belgique afin de rendre visite à votre soeur (Cf. Rapport d'audition du 09/01/12, p. 4 Cf. Rapport d'audition du 09/01/12 ; Cf. Dossier administratif, Farde « Informations des pays », document de réponse Cedoca : « visa 2011-DRC07 »), il n'est pas crédible que vous ne possédiez pas son numéro de téléphone ou son adresse avec vous au moment de votre arrivée en Europe, tout comme il n'est également pas crédible que vous n'avez pas le numéro de téléphone de vos parents, alors que vous habitez chez eux, et que votre père vous a dit, avant de partir, de penser à la famille (Cf. Rapport d'audition du 09/01/12, pp. 3, 5, et 8).

Par conséquent, le Commissariat général ne peut croire vos déclarations concernant les conditions de votre départ pour l'Europe, et par conséquent, les faits qui lui ont succédé. En effet, les imprécisions relevées ci-dessus sur cet homme, son entreprise et les conditions de travail dans lesquelles vous auriez dû vous trouver ne sont pas vraisemblables, d'autant que vous prétendez avoir effectué ce voyage sans prendre les numéros de téléphone de l'ensemble de votre famille

Relevons, par ailleurs, que vous n'avez pu donner aucune précision concernant l'homme qui se serait occupé de vous dans la maison où vous étiez séquestrée et qui vous aurait aidée à fuir celle-ci. Vous ignorez son nom et ne pouvez rien dire à son sujet (Cf. Rapport d'audition du 09/01/12, p. 6).

De plus, alors que vous êtes recueillie pendant un mois par une dame vivant en Belgique, que depuis le mois de mai 2011, vous résidez au centre d'accueil de Jodoigne et que, dès les vacances d'été, vous reprenez contact avec votre soeur, vous ne portez plainte que le 27 octobre 2011, sur conseil de votre avocat (Cf. Rapport d'audition du 09/01/12, p. 9). Vous expliquez cela par le fait que vous ne saviez pas comment les choses se passaient ici et que vous ne saviez pas que vous deviez porter plainte (Cf. Rapport d'audition du 09/01/12, p. 9). Toutefois, étant en contact avec les deux personnes précitées qui vivent en Belgique, et étant suivie par une assistante dans votre centre d'accueil, il n'est pas plausible que personne ne vous ait conseillée, avant, de vous adresser aux autorités judiciaires belges. Dans le même sens, vous déclarez que vous n'avez pas peur de rester en Belgique en expliquant qu'ici on est en mesure de vous protéger (Cf. Rapport d'audition du 09/01/12, p. 14). Dès lors, le Commissariat général ne comprend pas pourquoi vous n'avez introduit une plainte auprès de la police que six mois après l'introduction de votre demande d'asile.

Enfin, vous n'apportez aucune preuve médicale des persécutions que vous déclarez avoir subies et qui sont les causes de votre crainte en cas de retour au Congo. Vous déclarez que vous n'avez pas été voir un médecin ou tout autre professionnel médical après les persécutions que vous déclarez avoir subies bien qu'à votre arrivée au centre d'accueil, vous avez vu un médecin auquel que vous n'avez pas fait part de ce qui vous était arrivé (Cf. Rapport d'audition du 09/01/12, p. 9). Vous avancez également que l'assistante de votre centre vous a dit de prendre un rendez-vous avec un psychologue, cependant rien n'a été fait (Cf. Rapport d'audition du 09/01/12, p. 9).

Vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, une lettre de témoignage de votre soeur vivant en Belgique, lettre datée du 07/01/12 où elle reprend votre parcours en Belgique. Cependant, en plus du fait que votre soeur s'est basée sur vos propres déclarations pour écrire cette lettre et qu'elle n'est donc pas un témoin direct (Cf. Rapport d'audition du 09/01/12, p. 5), il s'agit d'un document émanant d'un de vos proches, qui dès lors ne présente aucune garantie d'impartialité et d'objectivité. En effet, le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. De plus, votre soeur y déclare que votre famille au Congo subit des menaces. Or, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer ce que votre famille a vécu au Congo, vous ne faites aucunement état de menaces mais de deux jeunes qui viennent au domicile familial et qui posent des questions à votre sujet (Cf. Rapport d'audition du 09/01/12, pp. 12 et 13). Ainsi, il vous est demandé pourquoi votre soeur parle de menaces vu que vous n'en faites pas part, ce à quoi vous répondez qu'ils ont peut-être pris un ton élevé et que ces visites sont inquiétantes (Cf. Rapport d'audition du 09/01/12, p. 13), sans pour autant expliquer en quoi ces questions sont des menaces. Partant, rien ne permet d'établir quelles menaces votre famille a subies. Par conséquent, le Commissariat général ne peut considérer que ce document ait une valeur probante suffisante permettant de renverser le sens de la présente décision.

Quant à la copie d'acte de naissance que vous avez déposée, ce document consiste tout au plus en un début de preuve de vos identité et nationalité, mais ne peut nullement prouver les faits que vous affirmez avoir vécus.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme en l'étoffant l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1er section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1er, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Les pièces versées devant le Conseil

3.1 La partie requérante joint à sa requête plusieurs documents, à savoir un article de l'organisation Asylum Aid intitulé « *How does a lesbian come out at 13 ?* », une décision du 9 octobre 2011 de l'Immigration court of Chicago, un article de presse tiré de la consultation du site Internet www.afrik.com, intitulé « *Prostitution : La nouvelle traite des Noirs* », un rapport du US Department of State, daté de juin 2011 et intitulé « *Trafficking in persons report* », un document de l'UNHCR, daté du 7 avril 2006 et intitulé « *Principes directeurs sur la protection internationale : application de l'article 1 A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés aux victimes de la traite et aux personnes risquant d'être victimes de la traite* ».

3.2 La partie requérante a également versé au dossier de la procédure par télécopie, un courrier adressé par l'avocat du père de la requérante au chef de la brigade criminelle de Kinshasa/Gombe relatif à une « *plainte déposé contre inconnu* ».

3.3 Indépendamment de la question de savoir s'ils constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. L'examen de la demande

4.1 La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif qu'il ne ressort pas de ses propos qu'il existerait dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève d'emblée que les faits de persécution allégués par la requérante ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève. Elle constate également que les faits allégués ne se sont pas déroulés dans le pays d'origine de la requérante mais bien sur le territoire du pays d'accueil, à savoir la Belgique. Elle estime ensuite, dans le cadre de l'examen de la protection subsidiaire, que les faits invoqués à l'appui de la demande de protection internationale manquent de crédibilité. Elle relève à cet effet des lacunes dans les déclarations de la requérante en ce qui concerne les personnes qui seraient à sa recherche dans son pays d'origine. Elle estime en outre peu crédible que la requérante soit recherchée dans son pays d'origine huit mois après son évasion de la maison dans laquelle elle était séquestrée en Belgique. Elle souligne l'inconsistance des déclarations de la requérante en ce qui concerne l'identité de la personne qui l'aurait introduite dans un réseau de prostitution, la manière dont cette personne a connu son amie B., l'entreprise de café dans laquelle elle aurait dû travailler et les conditions salariales y appliquées. Elle lui reproche également son manque d'intérêt quant au sort de son amie B. Elle relève le peu d'empressement manifesté par la requérante à porter plainte contre R. et constate l'absence de preuve médicale des faits de persécutions dont la requérante déclare avoir été victime. Elle considère enfin que les documents produits ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité du récit de la requérante.

4.2 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise. Elle estime que les craintes de persécutions de la requérante se rattachent à l'un des critères de la Convention de Genève en ce qu'elle « invoque un risque de persécutions en raison de son appartenance à un groupe social particulier à savoir celui des jeunes femmes victimes d'un réseau de prostitution ». Elle s'appuie sur une décision de l'Immigration Court de Chicago pour étayer son argumentation quant au rattachement des faits invoqués à la Convention de Genève. Elle s'attache ensuite à répondre aux différents griefs relevés par la partie défenderesse dans la décision entreprise.

4.3 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués et en soulignant l'inconsistance des déclarations de la requérante quant à l'identité de la personne qui l'aurait introduite dans un réseau de prostitution, l'entreprise de café dans laquelle elle aurait dû travailler et les conditions salariales y appliquées, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

4.6 Indépendamment de la question du rattachement des faits de la présente cause à l'un des critères de la Convention de Genève, le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des recherches dont la requérante déclare faire l'objet dans son pays d'origine, le peu d'empressement qu'elle a manifesté à porter plainte contre la personne l'ayant contrainte à se prostituer, et surtout l'absence de consistance de son récit quant à cette personne, interdit de tenir les faits invoqués pour établis. Rien n'indique par ailleurs qu'une suite ait été donnée en Belgique à la plainte introduite devant les autorités judiciaires belges. Le Conseil considère enfin que les pièces lui communiquées par télécopie le 7 mai 2012, outre qu'il ne s'agisse que de copies de télécopies, n'apportent pas d'éclairage complémentaire permettant de lever l'inconsistance des faits relevée supra. En effet, la personne visée par la plainte n'est aucunement identifiable.

4.7 La partie requérante ne formule aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs de la décision litigieuse. Elle apporte des tentatives d'explications factuelles qui, en l'espèce, ne convainquent pas le Conseil et ne permettent pas de restaurer la crédibilité défailante de son récit.

4.8 Concernant les documents versés au dossier de procédure, le Conseil déplore la méthode consistant pour la partie requérante à déposer des documents sans circonscrire de manière précise l'information sur laquelle elle se base pour étayer ses assertions. Il constate que ces documents sont de portée générale et ne concernent pas la situation personnelle de la requérante. Il observe par ailleurs que la décision de l'Immigration Court de Chicago sur laquelle la partie requérante fonde une partie de son argumentation concerne des faits sensiblement différents aux faits invoqués par la requérante de sorte que cette décision ne peut être transposée *in specie*.

4.9 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions

inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.10 La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa en République démocratique du Congo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.11 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée ou du risque réel de subir des atteintes graves.

4.12 Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un juin deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE